

Extrait du registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Echevins

Séance du vendredi 8 janvier 2021

Présents : M. Jacques SITZ, bourgmestre, MM. Mike GREIVELDINGER et Pierre SINGER, échevins
M. Christian WEBER, secrétaire f.f.

Absent(s) a) excusé :

Règlement temporaire de la circulation : rue St Nicolas / rue Foescht

LE COLLÈGE DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS,

Vu la demande introduite en date du 4 janvier 2021 par M. Manuel Gomes, afin d'effectuer des travaux de raccordement / branchement.

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été complétée et modifiée dans la suite ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques tel qu'il a été modifié et complété dans la suite ;

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'inspection générale de la police ;

Vu le règlement modifié de la circulation de la Ville de Remich du 19 janvier 2018, approuvé par Monsieur le Ministre des Transports le 14 mars 2018 et par Monsieur le Ministre de l'Intérieur le 21 mars 2018 ;

Attendu qu'il y a urgence et après avoir délibéré conformément à la loi ;

ARRETE

Pendant la période du 18 janvier 2021 au 29 janvier 2021, les dispositions suivantes sont rajoutées au règlement modifié de la circulation de la ville de Remich du 19 janvier 2018 :

1. « accès interdit », marqué au moyen du signal C1a « accès interdit » :
 - l'accès à la rue Foescht à partir de la rue Enz est interdit. La rue Foescht sera accessible via la rue St. Nicolas
2. « route barrée », marquée au moyen du signal C2a « route barrée » :
 - rue St Nicolas, à partir de son intersection avec la rue Foescht et jusqu'à son intersection avec l'Esplanade N10.

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tel que cet article a été amendé par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines.

suivent les signatures

Pour extrait conforme

Remich, le 8 janvier 2021

le bourgmestre :

le secrétaire f.f. :

Certificat de publication

Le présent règlement a été publié et affiché en date de ce jour.

Remich, le 8 janvier 2021

le bourgmestre

le secrétaire ff